



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 10 2023

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-trois, le 10 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Georges MOLMY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER et MM. DOUYERE et BERNIER, Adjoints, Mme RASSET, MM. MALANDRIN, CARCEL et RATTANA.

Absentes excusées : Mmes ALLEAUME (donne pouvoir à M. DOUYERE), LEHERQUIER et PETIT (donne pouvoir à Mme RASSET).

Secrétaire de séance : Mme AUBER

Plusieurs ajouts à l'ordre du jour ont été demandés (rapport d'activité 2022 SDE76, RPQS eau et assainissement, convention pour frais de scolarité entre Cailly et Yquembeuf).

Le sujet de la convention sera abordé dans questions et informations diverses.

ORDRE DU JOUR

- 1-Désignation du secrétaire de séance
- 2-Adoption du procès-verbal de la séance du 4 avril 2023
- 3-Instauration du droit de préemption
- 4-Désignation des référents déontologues des élus
- 5-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2024
- 6-Frais de déplacement du personnel
- 7-Rapport d'activité 2022 SDE76
- 8-Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) pour l'exercice 2022 de l'Eau Potable, l'Assainissement Collectif et Non Collectif SIAEPA les 3 Sources Cailly Varenne Béthune
- 9-Informations et questions diverses

Le procès-verbal du 4 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Madame Françoise AUBER a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Droit de préemption

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est dépositaire de la compétence planification qui comporte l'élaboration des documents d'urbanisme et le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération du 27 juin 2023, la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin a délégué le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des communes sur lesquelles il est institué au sein des périmètres délimités par les délibérations d'institution, hormis sur les zones liées aux questions de développement économique.

Aucune délibération instituant le droit de préemption sur la commune n'a été prise.

Néanmoins, la commune peut demander à la Communauté de Communes d'instituer celui-ci sur une partie ou sur l'ensemble du périmètre des zones urbaines du PLU.

Après consultation,

le conseil municipal souhaite demander à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en place le Droit de Préemption sur les zones Ua et 1 AU.

OBJET : Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivants :**
 - 1-Sylvia Brunet**
 - 2-Arnaud Haquet**
 - 3-Antoine Corre-Basset**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Yquebeuf son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'Yquebeuf à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal unique de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE:

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Yquebeuf.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	Taux de base	France métropolitaine Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90	120	140
Déjeuner	20	20	20
Dîner	20	20	20

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
 - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
 - de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

OBJET : Rapport d'activité 2022 SDE76

Après une présentation succincte de celui-ci par les délégués, le rapport est validé et mis à disposition pour consultation en mairie.

OBJET : Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) pour l'exercice 2022 de l'Eau Potable, l'Assainissement Collectif et Non Collectif SIAEPA les 3 Sources Cailly Varenne Béthune.

Après la présentation des rapports par les délégués, ceux-ci sont validés et mis à disposition pour consultation en mairie.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- 1) Les impôts fonciers ont augmenté à cause de la base qui a augmenté. Le nombre d'habitants a baissé entraînant une diminution des dotations de l'Etat.
- 2) La commune n'a pas obtenu de subvention pour les abribus. Des renseignements vont être pris sur le fonds vert. Monsieur Pierre Malandrin va se renseigner pour trouver des tarifs moins coûteux.
- 3) L'employé communal est parti au printemps. Actuellement des prestataires extérieurs viennent pour les espaces verts. Malgré les difficultés de recrutement, il est nécessaire d'embaucher car l'entretien global n'est pas réalisé.
- 4) Le porche de l'église a été refait par les amis de l'église. Le calvaire est à refaire (croix et socle) par des entreprises agréées car il est labellisé « patrimoine » rural de seine maritime par le Département et fait partie du classement global de l'église.
- 5) Le tableau d'affichage à la mairie a été réparé.
- 6) Une marche de Cailly Octobre Rose passe par Yquebeuf.
- 7) Un spectacle de fin d'année des enfants à Cailly est prévu en journée.
- 8) Un marché de Noël est prévu à Yquebeuf à voir avec 1-2-3 soleil.

Réunion du syndicat du collège :

Désignation des référents déontologiques des élus

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée à compter du 01.01.2024

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Brevet des collèges 93,5 % réussite plus haut que l'académie 31% TB 17% B 28% AB
100% de réussite pour la filière professionnelle.

Le choix des lycées de secteur se restreint vallée du cailly ou Blaise Pascal.

Il est question aussi du lycée Thomas Corneille.

Il y a 6 classes de 6^{ème} contre 5 l'an dernier, 5 classes de 5^{ème} et de 4^{ème} comme l'an dernier et 4 classes de 3^{ème} contre 5 l'an passé. Le nombre d'élèves est de 508 et il était de 517 l'an passé.

2 élèves en maintien et 3 enseignants supplémentaires.

Un nouveau parking a été créé avec un nouvel accès et un nouveau CDI.

Changement éclairage, peinture et sol. Peinture sur réfectoire scolaire prévue.

Les séjours dans l'union européenne créent des envies car Clères est le collège où il y a le plus de séjours. Au moins un voyage dans un pays de l'union européenne pour un élève qui suit le cursus complet. Allemagne, Italie, Angleterre. Sur les 25000€ votés par l'assemblée générale du Syndicat Intercommunal du collège Jean Delacour pour les voyages linguistiques 23013.20€ ont été dépensés, il reste un reliquat de 1986.80€.

Le 01/06/23 1000€ utilisé en totalité pour les élèves européens dans un théâtre Parisien

Dépenses d'alimentation issues de l'agriculture bio ou raisonnée 17 000€

Un fruit à la récré 5000€

Formation artistique 1200€

Escape game 1000€ utilisé en totalité

A cela s'ajoute la piscine pour environ 15 000€.

Les aides sont possibles car les coûts de la halle de sport ont été transférées au département au début 2000.

Les axes de travail pour 2023/2024 :

Travaux prévus pour l'accessibilité car actuellement un ascenseur dans un seul bâtiment.

L'orientation des élèves

La prise en charge des difficultés scolaires

La lutte contre le harcèlement.

La convivialité enseignante influe sur le comportement des classes.

Une réflexion est en cours sur les gilets jaunes qui pourraient être remplacés par des sacs ou brassards ou autres.

Pourquoi le bus est en plein milieu des Flocquets : pour renforcer la sécurité des usagers dont les scolaires

Concernant la convention de frais de scolarité avec Cailly, suite à la réunion avec la préfecture, il est prévu que le taux soit progressif.

Après réunion avec les adjoints, monsieur Cordier a proposé une convention. En fonction de l'état de santé financière de la commune, progressivité et accord à la fin de la réunion sur 10 000 € et dans la convention il est proposé 12 000 €. Envoi courriel à la préfecture. On doit tenir compte de la capacité financière de la commune de résidence afin de restaurer la capacité d'autofinancement (CAF) avant la fin du mandat (2026). Débat entre les élus sur le montant de la participation.

Rencontre avec madame Szczépaniski, conseiller aux décideurs locaux, le 26 septembre.

Coût de 2 atsems 23% de 44 000€ soit environ 10 000€, Yquebeuf ne couvre pas la part.

Proposition de visite de Mesdames Szczépaniski et Malandrin lors d'une réunion sur le budget communal et la comptabilité publique.

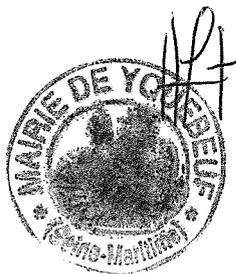
Lors de l'ensilage, des tracteurs ont roulé sur la réserve incendie de Colmare.

Près de Monsieur Grout, il y a une plaque rouillée avec un trou.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.

Le Maire

Georges MOLMY



La secrétaire

Françoise AUBER